



Quelle fiscalité s'applique lorsqu'on investit dans des diamants et des bijoux anciens ?

Le fait d'investir dans des diamants ou des bijoux anciens peut avoir un impact en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), mais également sur l'application d'une taxe sur les métaux précieux en cas de vente ou d'exportation. En matière d'ISF, seuls les bijoux qui relèvent de la catégorie des objets d'antiquité (plus de 100 ans d'âge) sont exonérés. Les autres bijoux doivent être valorisés et inscrits à l'actif de l'ISF. La taxe forfaitaire sur les métaux précieux est due par les résidents fiscaux français en cas de cession à titre onéreux ou d'exportation de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité. Lorsque les bijoux ont une valeur inférieure à 5 000 euros, ils en sont exonérés. Lorsque leur valeur est supérieure à 5 000 euros, un taux d'imposition de 6 % s'applique sur le prix de cession (ou la valeur en douane). Il est également possible d'opter pour le régime des plus-values de biens meubles. ■

Ma mère, âgée de 83 ans, est veuve et non imposable. Elle envisage de vendre sa résidence principale – estimée entre 250 000 et 300 000 euros – pour louer une petite maison. Quel serait le meilleur placement pour lui constituer un revenu régulier afin de compléter sa retraite ? J'avais pensé à des parts de SCPI en démembrement (usufruit pour ma mère, nue-propiété pour ma sœur et moi). Est-ce pertinent ? L'investissement dans des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), en démembrement, est une bonne stratégie. D'une part, il faut que l'investissement génère des revenus et, d'autre part, que le démembrement de propriété subsiste. En effet, le démembrement de propriété permettra aux nus-propriétaires, lors de l'extinction de l'usufruit, de retrouver la pleine propriété des parts, sans payer de droits de succession. Il pourrait également être intéressant de procéder à une diversification des investissements, en souscrivant un contrat de capitalisation. De la même manière, l'usufruit du contrat serait détenu par votre mère, et la nue-propiété par votre sœur et vous-même. Votre mère pourrait ainsi bénéficier du cadre fiscal avantageux du contrat de capitalisation, tant au titre

de l'impôt sur le revenu (absence de taxation à l'impôt sur le revenu à hauteur de 4 600 euros par an) qu'au titre de l'ISF, le cas échéant. Un conseil : portez une grande attention à la rédaction des actes, soit de souscription de parts de SCPI, soit de formation d'un contrat de capitalisation. Il faut veiller à ce que soit préservé le démembrement de propriété.

J'ai donné une somme d'argent importante à mon fils. Peut-il être exonéré de droits de donation et conserver son abattement de 100 000 euros ? Il existe plusieurs dispositions conduisant à limiter l'application des droits de mutation à titre gratuit. D'une part, les dons familiaux en argent peuvent bénéficier d'une exonération de droits jusqu'à 31 865 euros, dans la mesure où le donateur a moins de 80 ans et le donataire plus de 18 ans. D'autre part, les donations peuvent bénéficier d'un autre abattement de 100 000 euros qui s'applique pour des donations consenties de la part d'un parent à un enfant. La loi prévoit que ces deux dispositifs sont cumulables. En outre, il existe un abattement supplémentaire, lui aussi de 31 865 euros, sur les donations aux petits-enfants consenties par des grands-parents. Ainsi, un fils peut recevoir de sa mère en franchise d'impôt la somme de 131 865 euros, et de son grand-père la somme de 31 865 euros, également en franchise d'impôt.

En 2017, sera-t-il toujours possible de défiscaliser avec la mise en place du prélèvement à la source ? Un impôt sera toujours dû sur les revenus perçus en 2017, mais un crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) sera accordé afin d'effacer l'im-

pôt dû sur les revenus dits « ordinaires » (salaires, revenus fonciers, bénéfices industriels et commerciaux, etc.). Le montant de ce crédit d'impôt correspond à celui acquitté au titre de l'année précédente. Les mécanismes conduisant à accorder des réductions ou des crédits d'impôt restent efficaces, car ils seront pris en considération après que le CIMR a été accordé. Ils pourraient donc conduire à une restitution d'impôt. En revanche, les mécanismes consistant à opérer des déductions sur le revenu global (contrat Madelin, PERP...) n'auront pas d'effet défiscalisant.

Pour préparer ma retraite, je dispose d'une enveloppe de 100 000 euros à placer sur vingt ans. Quel placement me recommandez-vous ?

Dans l'hypothèse d'un client prudent, il peut être envisagé l'acquisition de biens immobiliers en nue-propiété : la valeur d'acquisition du bien est ainsi décotée de la valeur de l'usufruit, le client ne percevra des revenus qu'au terme de l'usufruit temporaire, évitant d'alourdir sa fiscalité pendant sa période d'activité. A terme, il récupère le bien en pleine propriété et perçoit un revenu complémentaire au moment de sa retraite. Dans l'immobilier toujours, l'acquisition de biens loués en meublé au moyen d'un crédit permet d'alléger la pression fiscale sur les revenus tant que notre client n'en a pas besoin. Au moment de

la retraite, et une fois le crédit remboursé, il compensera ainsi la baisse de ses revenus par la perception de bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre de la location meublée. Par ailleurs, un contrat d'assurance-vie est une enveloppe idéale pour préparer sa retraite. Il permet notamment de prélever régulièrement des revenus car la fiscalité des rachats est clémente. Au sein d'un tel contrat, il est possible de loger des investissements tant immobiliers (OPCI, SCPI...) que des valeurs mobilières plus ou moins risquées. Il convient cependant d'être vigilant sur les frais d'entrée... Enfin, l'utilisation du PERP permet d'allier une déduction du revenu imposable dans la limite d'un plafond global, chaque année, et ce pendant toute la période d'activité, à une sortie en rente viagère permettant d'assurer un revenu complémentaire au moment de la retraite. En restant dans le cadre de l'assurance-vie et du PERP, celui qui est prêt à prendre davantage de risques peut envisager une exposition sur le marché des actions, mais avec une entrée progressive et à partir de la quinzième année, par exemple, afin de sécuriser progressivement les plus-values. ■

JÉRÔME PORIER, AVEC LA SOCIÉTÉ CYRUS CONSEIL

> Sur Lemonde.fr
Plus de réponses à la rubrique « Forum »

SIGNÉ CAGNAT



Kafka à la CNAV



CONSEILS DE FAMILLE

Patrick Lelong

Journaliste, spécialiste des questions d'argent et du droit de la famille

Si je vous dis *La Métamorphose* ou *Le Procès*, vous me citerez à juste titre Franz Kafka. Et pourtant, il s'agit, ici, de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV). A la CNAV comme dans un roman de Kafka, il faut dépasser l'absurde pour trouver les bonnes clés qui ouvrent les portes de la compréhension. Et ce n'est pas gagné d'avance. Cotisant dès mes jeunes années, l'âge de la retraite atteint, je préviens mes caisses complémentaires, qui reconstituent ma carrière et transmettent le tout à la CNAV. L'Arco et l'Agirc se fondent sur les relevés des prélèvements obligatoires (au premier chef, celles de l'assurance-vieillesse). Quant à la CNAV, elle vous envoie à son tour un relevé de vos cotisations, que vous devez transmettre à vos caisses de retraites complémentaires...

Absurde

Mais le plus absurde reste ces questions posées dès que votre situation semble anormale. En 1968, âgé de 14 ans, j'ai travaillé un mois. Un job d'été, c'est assez commun. Question de l'administration : « Quelle était votre activité en 1968 et pendant les trois années suivantes ? » Réponse : « J'étais au collège, l'école est obligatoire jusqu'à 16 ans, puis ensuite au lycée. » Plus grave, comme de nombreux journalistes, je « pige » pour un montant qui représente à peine 2 % de mes ressources. Malgré cela, je dois, pour percevoir ma retraite, cesser toute collaboration, quitte à les reprendre une fois ma retraite notifiée, si mes employeurs sont compréhensifs. Inutile d'essayer de faire valoir le bon sens. Vous avez, certes, le nom de celui ou celle qui gère votre dossier, mais il est impossible de le joindre, ni par téléphone, ni par courriel. Reste le fax (un peu déshabillé) et la lettre recommandée avec accusé de réception. La CNAV, c'est tout de même plus de 18 millions de cotisants et 13 millions de retraités. Personnellement, je voterai pour le candidat à la présidence qui osera faire passer cette administration indispensable de l'ère de la télécopie à celle du téléphone, voire – on peut rêver – de la messagerie électronique. ■

Célibataire sans enfants : qui hérite ?

FAMILLE | Si vous n'avez pas de conjoint, ni d'ascendants ou descendants directs, vous pouvez librement décider de la transmission de votre patrimoine

Selon l'Insee, plus de 9 millions de personnes vivent seules. Parmi ces célibataires sans enfants, certains s'interrogent sur la transmission de leurs biens à leur décès. « Il faut distinguer deux situations : celle où le défunt n'a rien prévu et celle où il a rédigé son testament », explique Nathalie Couzigou-Suhas, notaire à Paris.

Dans le premier cas, la loi désigne qui, parmi sa parenté, va hériter. Concrètement, si le défunt n'a pas d'enfants, sa succession est répartie entre ses parents et ses frères et sœurs. « Chaque parent reçoit un quart de la succession, l'autre moitié est partagée entre les frères et sœurs ou leurs propres enfants, s'ils sont décédés », précise Nathalie Couzigou-Suhas.

Sans testament, c'est la règle de la représentation qui intervient : un enfant hérite automatiquement à la place de son père ou de sa mère décédé.

En l'absence de parent, de frère et de sœur ou de neveu et nièce, la succession est divisée en parts égales entre la famille maternelle et paternelle du défunt.

Dans chaque lignée, ce sont les héritiers les plus proches selon le degré de parenté qui héritent : oncle ou tante, cousins germains puis cousins issus de germain... S'il n'y a aucun héritier, c'est l'Etat qui récupère la succession. Ce cas reste néanmoins extrêmement rare.

Astuces

Si le défunt a rédigé un testament, celui-ci permet, en l'absence d'héritier réservataire, de désigner les personnes que l'on souhaite gratifier : par exemple, un neveu, un filleul ou un ami... « Les célibataires qui n'ont pas d'enfants peuvent organiser leur succession comme ils le souhaitent », confirme M^{me} Couzigou-Suhas.

Seul inconvénient : la fiscalité successorale peut être très élevée pour celui qui hérite d'un célibataire sans enfants. Un frère ou une sœur paiera entre 35 et 45 % de droits selon le montant reçu (après un abattement de 15932 euros), un filleul ou un ami 60 % de droits (après un abattement de 1594 euros).

Il existe néanmoins des astuces pour éviter de payer des droits si élevés. Par

exemple, si des célibataires sans enfants veulent privilégier la personne avec qui ils vivent, il leur suffit de se pacser, puis de rédiger leur testament afin de se transmettre leurs biens.

« Il faut distinguer

deux situations :

celle où le défunt

n'a rien prévu

et celle où il a rédigé

son testament »

NATHALIE COUZIGOU-SUHAS
notaire

« Les pacés peuvent dans ce cas hériter de leurs partenaires sans payer de droits de succession, exactement comme des conjoints », rappelle la notaire.

Une autre solution consiste à recourir à l'assurance-vie, car ce placement

n'est pas soumis aux règles de la succession. Chaque bénéficiaire désigné peut recevoir jusqu'à 152 500 euros sans aucun droit à payer, à condition d'avoir fait des versements avant 70 ans.

Enfin, il existe une dernière possibilité : celle de faire un legs « avec charge » à une fondation habilitée. Cela consiste à désigner une association en tant que légataire universelle, à charge pour elle de reverser une somme, nette de droits de succession, à un héritier désigné.

« C'est la fondation qui acquitte, pour le compte du légataire, le montant de ses droits de succession. La fondation étant reconnue d'utilité publique, elle ne supporte, pour sa part, aucun droit », précise Céline Ponchel-Pouvreau, responsable des libéralités et de la fiducie à la Fondation pour la recherche médicale (FRM).

Une façon intéressante de soutenir une œuvre caritative tout en réduisant le montant des droits de succession pour les héritiers désignés par l'association. ■

PAULINE JANICOT

Repères

Ordre des héritiers Lorsque le défunt n'a pas fait de testament, c'est la loi qui désigne ses héritiers et les classe par ordre de priorité. Les héritiers se succèdent selon l'ordre suivant : les enfants et leurs descendants, les parents, frères et sœurs et leurs descendants, les ascendants (autres que les parents) puis les collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins). Ce sont les héritiers les plus proches en degré de parenté qui héritent et qui excluent les autres.

Règle de la représentation Elle permet aux descendants d'un héritier déjà décédé de recueillir automatiquement sa part d'héritage.

Testament Il peut être rédigé à la main, daté et signé. Pour éviter qu'il ne se perde, on peut l'enregistrer au Fichier central des dispositions de dernières volontés. Il peut aussi être rédigé chez un notaire (testament authentique) et il peut être modifié à tout moment.